

Le régime juridique des regroupements de crédits

DÉFINITION ET OBJECTIF

Le regroupement de crédits consiste à substituer un contrat de crédit unique à plusieurs contrats de crédit préexistants. Les contrats antérieurs font l'objet d'un remboursement anticipé. Jusqu'alors, cette opération ne bénéficiait d'aucune réglementation spécifique. La loi du 1/7/2010 encadre ces situations afin de faire bénéficier le consommateur d'une meilleure protection. En effet, il s'avère parfois que le regroupement peut être plus onéreux que le crédit initial. L'information prévue doit permettre d'attirer l'attention des contractants.

POUR QUELLES OPÉRATIONS ?

Les opérations concernées par les règles spécifiques de protection de l'emprunteur sont celles qui ont pour objet «*le remboursement d'au moins deux créances antérieures dont un crédit en cours*». Le regroupement de crédits peut consister à substituer un contrat de crédit unique à plusieurs contrats de crédits préexistants (crédits à la consommation et /ou immobiliers) présentant des caractéristiques différentes ou à un contrat de crédit et d'autres dettes.

Les opérations de regroupement de crédits concernent donc trois cas de figure : regroupement de crédits de même nature (*à la consommation ou immobiliers*), regroupement de crédits à la consommation et de crédit immobiliers («*mixte*») et enfin, regroupement d'un crédit (*immobilier ou à la consommation*) et d'une créance non bancaire :

- ⇒ si l'opération porte sur des crédits à la consommation, le nouveau contrat sera soumis aux règles du crédit à la consommation et aux règles spécifiques du regroupement de crédit. Si les crédits regroupés portent sur des crédits immobiliers, les règles relatives à ce crédit s'appliquent.
- ⇒ Les crédits objets du regroupement peuvent aussi comprendre des crédits à la consommation et des crédits immobiliers. Le nouveau crédit est soumis au régime du crédit immobilier, si la part des crédits immobiliers représente 60% du montant total de l'opération de regroupement. En deçà, ce sont les règles du crédit à la consommation qui s'appliquent.

- ⇒ Le contrat de crédit unique peut également se substituer d'une part à une ou plusieurs créances antérieures et d'autre part à un crédit en cours. Ainsi, le regroupement peut concerner des dettes de loyers, d'énergie, de téléphonie, etc ..., dès lors, qu'il porte conjointement sur ces dettes ainsi que sur un crédit en cours.

La renégociation d'un seul contrat de crédit en cours n'entre pas dans le périmètre des opérations concernées.

QUELLES SONT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS EMPRUNTEURS DANS LES OPÉRATIONS DE REGROUPEMENT ?

Une bonne information de l'emprunteur doit être assurée. Le prêteur établit, après dialogue avec l'emprunteur, un document d'information qui doit lui être transmis au plus tard au moment de l'offre de prêt (*si le regroupement relève du crédit immobilier*) ou, pour le cas où le regroupement des crédits relève du crédit à la consommation, au plus tard au moment de la remise de la fiche d'information prévue pour ce type de crédits.

Le document doit permettre à l'emprunteur d'apprécier l'opportunité de l'opération et reprend un certain nombre d'informations sur chaque crédit dont le regroupement est envisagé (conditions et modalités de remboursement avant regroupement). Dans le cas où l'opération concerne des dettes, le document doit les mentionner ainsi que leurs montants et exigibilités. Doivent également être indiquées les modalités de mise en œuvre et de prise d'effet du regroupement envisagé. Le document doit comporter un tableau comparant les caractéristiques financières des crédits et le cas échéant des dettes dont le regroupement est envisagé avec les caractéristiques financières du regroupement proposé. Si le regroupement se traduit par un allongement de la durée de remboursement ou une augmentation du coût total du crédit, le prêteur l'indique à l'emprunteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le dispositif concerne les offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2013.

Sources : article 22 de la loi du 1/7/2010 / articles L.313-15 et R.312-12 à 14 du Code de la consommation / décrets des 30/8/2010, 30/4/2012 et du 17/10/2012.



ADIL 81

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe
81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax 05.63.48.73.81

E-mail : adil81@wanadoo.fr

Toutes nos publications sur : adil81.org

Nouvel indice de référence des loyers :



3^{ème} trimestre 2012 :

123.55 soit + 2.15 %